

assure le gouvernement par sa qualité de mandataire de Sa Majesté. Puisque cette norme détermine le degré d'exposition du gouvernement au risque, celui-ci devrait peut-être fixer ou du moins avaliser officiellement la cote de crédit cible de la SEE. Il pourrait aussi vérifier si les assertions de la SEE quant à l'équivalence des estimations de sa cote de crédit synthétique sont fondées par l'entremise d'une évaluation indépendante.

On admet que l' excellente cote de crédit synthétique actuelle de la SEE ne témoigne pas nécessairement d'une réticence à prendre des risques, mais du fait que, quel que soit le risque inhérent au portefeuille de la Société, sa bonne capitalisation lui permet de respecter la norme synthétique AA. En principe, le gouvernement devrait déterminer l'ampleur des risques qu'il souhaite voir la SEE accepter dans son portefeuille, sans égard au capital qu'il lui accorde pour la prémunir contre les risques. En général, la cote synthétique rend compte du risque que les pertes du portefeuille excèdent la capacité d'absorption du capital engagé et la capacité du gouvernement à honorer les dettes de la SEE. Ce risque est fonction du degré de risque associé au portefeuille et du volume des capitaux de la SEE.

Réserves pour pertes

Les provisions pour pertes de la SEE sont importantes par rapport à son portefeuille de prêts – 16 % dans le cas des prêts souverains et 13 % dans le cas des prêts commerciaux. Nous n'avons pas examiné la suffisance de ces réserves même si, comme le capital engagé, elles pourraient influer sur l'appétit du risque de la Société (en particulier si elles sont inadéquates) et sur sa capacité à conserver son autonomie financière. Cette question relève davantage du vérificateur de la Société et nous avons constaté que celle-ci répond entièrement aux exigences du Vérificateur général, puisqu'elle en a gagné le prix d'excellence au cours de trois des cinq dernières années. Toutefois, une question pertinente, le rééchelonnement des prêts à des États souverains par le Club de Paris, amène à se demander si les dispositions relatives aux pertes sont absolument nécessaires pour ce type de prêts. La politique du gouvernement a été de conserver intacte la SEE si l'on rééchelonner les prêts comme l'a demandé le gouvernement au Club de Paris. Dans ce cas, il ne sera peut-être pas nécessaire de prévoir des réserves pour pertes au bilan de la Société ou de fournir du capital, du moins dans la mesure actuelle.

Conclusion

À notre avis, la SEE répond aux critères qui justifient le passage de la Partie I à la Partie II de l'Annexe III, même si nous n'avons pas examiné en profondeur les questions identifiées ci-haut. Le passage de la SEE comme société de la Couronne de la Partie I à la Partie II de l'Annexe III de la LGFP témoignerait de son évolution constante vers le statut d'entité commerciale. Cela ne changerait rien, toutefois, au statut de la Société en tant que mandataire de Sa Majesté.

Ce passage inciterait la SEE à se conformer aux critères d'admissibilité à la Partie II et favoriserait son autonomie financière et sa rentabilité continue. Il permettrait aussi de répondre à certaines questions fondamentales des concurrents de la SEE dans le secteur privé, du fait qu'elle serait dès lors tenue d'être autonome et rentable et que la concurrence qu'elle livre au secteur privé serait reconnue par la loi.